



RESOLUTION

Objet : Contrat de licence entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et la *Health Sciences Authority* (HSA) de Singapour

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80^{ème} session à Hanoi (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

CONSTATANT la nature complexe des produits médicaux de contrefaçon et le problème grandissant qu'ils constituent partout dans le monde, ainsi que la nécessité pour INTERPOL de coordonner l'échange d'informations entre les divers acteurs de la lutte contre ce type de criminalité, notamment les services chargés de l'application de la loi,

RECONNAISSANT l'importance de lutter contre toutes formes de criminalité pharmaceutique ainsi que la nécessité d'échanges d'informations pour l'identification et la déstabilisation des réseaux criminels organisés qui fabriquent, commercialisent et distribuent des produits médicaux de contrefaçon aux niveaux international, régional et national,

AYANT À L'ESPRIT qu'INTERPOL coopère activement avec d'autres partenaires pour faire face aux défis d'ampleur internationale que font peser les produits médicaux de contrefaçon sur les pays membres,

RECONNAÎT la coopération entre l'O.I.P.C.-INTERPOL et les autorités de régulation de Singapour – *Health Sciences Authority* – à travers les opérations mises en place dans les régions INTERPOL et les analyses chimiques de produits suspects qui en ont résulté ;

SOUTIENT le développement de ces efforts pour mettre en place les formations et l'enseignement au profit des agents et personnels impliqués dans la lutte ;

ENCOURAGE les pays membres à soutenir cette initiative en incitant le personnel à participer à ces actions de formations ;

RECONNAISSANT que ces enseignements pourront apporter une culture commune multisectorielle, pilotée par le Secrétariat général d'INTERPOL et les Bureaux centraux nationaux, en liaison avec les autorités et les parties concernées dans les différents pays et améliorer le traitement des enquêtes visant à déstabiliser les réseaux criminels impliqués,

APPROUVE le contrat de licence joint en annexe 1 du rapport AG-2011-RAP-06 ;

AUTORISE le Secrétaire Général à le signer.

Adoptée